

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(chapitre S-2.1)

Code de sécurité pour les travaux de construction — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Code de sécurité pour les travaux de construction, dont le texte apparaît ci-dessous, pourrait être adopté par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail et soumis au gouvernement pour approbation, conformément à l'article 224 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1), à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à assurer la santé, la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs sur les chantiers de construction. Il prévoit des modifications concernant le cours de santé et sécurité général, l'éclairage et l'amarrage des échafaudages dans les chantiers de construction.

À ce jour, l'étude du dossier ne révèle pas d'impact sur les entreprises, en particulier sur les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Pierre Bouchard, Chef d'équipe construction, Commission de la santé et de la sécurité du travail, 524, rue Bourdages, Québec (Québec), G1K 7E2, téléphone (418) 266-4699, poste 2014, pierre.bouchard@cnesst.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à monsieur Claude Sicard, vice-président au partenariat et à l'expertise-conseil, Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, 1199, rue De Bleury, 14^e étage, Montréal (Québec) H3B 3J1.

*La présidente du conseil d'administration
et chef de la direction de la Commission
des normes, de l'équité, de la santé
et de la sécurité du travail,*
MANUELLE OUDAR

Règlement modifiant le Code de sécurité pour les travaux de construction

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(chapitre S-2.1, a. 223, 1^{er} al., par. 7^o, 19^o, 42^o et 3^e al.)

1. Le Code de sécurité pour les travaux de construction (chapitre S 2.1, r. 4) est modifié à l'article 2.4.2 :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa du paragraphe *i* de « aient suivi un cours de sécurité et détiennent une attestation décernée par la Commission ou par un organisme reconnu par elle » par « qui, le (indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement), ne détiennent pas une attestation décernée par la Commission ou par un organisme reconnu par elle, aient réussi le cours santé et sécurité générale sur les chantiers de construction. »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa du paragraphe *i*, de « suivre ce cours de sécurité » par « réussir le cours santé et sécurité générale sur les chantiers de construction ».

2. L'article 3.2.4 de ce Code est modifié par le remplacement du paragraphe *f* par le suivant :

« *f*) avoir un éclairage naturel ou artificiel, de manière à fournir les niveaux d'éclairage suivants :

i. 50 lux sur les voies de circulation et les allées où les travailleurs circulent;

ii. 250 lux pour les travaux de gros œuvre, tels le coffrage, le bétonnage ou la charpente;

iii. 550 lux lors de travaux de finition à l'aide d'une machine ou d'un outil, telles une scie circulaire, une cloueuse ou une machine à souder;

iv. 800 lux lors de travaux mécaniques de précision; ».

3. L'article 3.9.7 de ce Code est modifié, par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« *c*) être fixés d'un bout au gros œuvre s'ils ne comportent qu'une rangée de montants. Ce scellement, dans la maçonnerie, doit avoir au moins 100 millimètres de profondeur. ».

4. L'article 3.9.10 de ce Code est remplacé par le suivant :

«3.9.10. Amarrage :

1^o L'échafaudage dont la hauteur est supérieure à trois fois la plus courte dimension latérale de sa base doit être amarré solidement à un bâtiment ou à une structure au moyen d'ancrages, ou au sol au moyen de haubans.

2^o Le bâtiment ou la structure auquel l'échafaudage est amarré doit résister aux charges induites par l'échafaudage et les ancrages.

Les ancrages doivent :

a) résister aux charges latérales de traction et de compression appliquées à l'échafaudage. Ces charges doivent être égales à 225 N/m de longueur de plate-forme sans être inférieures à 1 000 N;

b) être installés :

i. conformément aux recommandations du fabricant de l'échafaudage; ou

ii. à la verticale, à des intervalles ne dépassant pas trois fois la plus petite dimension latérale de l'échafaudage et, à l'horizontale, minimalement à tous les 2 montants;

c) être répartis uniformément et disposés en quinconce, si possible.

Outre ces exigences, lorsqu'une toile ou un filet de protection sont installés sur un échafaudage, le nombre et le type d'ancrages doivent être conformes au plan d'un ingénieur ou aux recommandations du fabricant ou, dans le cas d'un échafaudage de moins de dix-huit mètres de haut, être conformes à ceux prévus aux tableaux 1 et 2 de l'annexe 0.2, selon qu'il s'agit d'une toile ou d'un filet et de la région où l'échafaudage est installé.

3^o L'échafaudage amarré au sol au moyen de haubans doit être installé conformément aux recommandations du fabricant de l'échafaudage ou aux plans d'installation de l'échafaudage.

4^o Le présent article ne s'applique pas à un échafaudage volant, une sellette, un échafaudage sur échelle, un échafaudage suspendu à l'usage de briqueteurs, ni à un échafaudage à tour et à plate-forme visés aux articles 3.9.22 à 3.9.25. ».

5. Le Code est modifié par l'insertion, après l'annexe 0.1, de la suivante :

« ANNEXE 0.2

(a. 3.9.10)

ANCRAGES D'UN ÉCHAFAUDAGE DE MOINS DE 18 MÈTRES
LORSQU'UNE TOILE OU UN FILET EST UTILISÉTableau 1 - Types d'ancrages nécessaires pour retenir un échafaudage recouvert d'une toile¹ selon ses dimensions et la région

Région	Surface 3 m x 3 m	Surface 3 m x 6 m
Gaspésie / Côte-Nord / Nunavik	Tube ²	n.a.
Bas Saint-Laurent	Broche #9 ³	n.a.
Chaudière / Estrie / Laurentides / Laval / Mauricie / Montérégie / Montréal / Outaouais / Québec / St-Jean / Valleyfield / Yamaska	Broche #9 ³	Tube ²
Abitibi / Lanaudière / Saguenay	Broche #9 ³	Tube ²

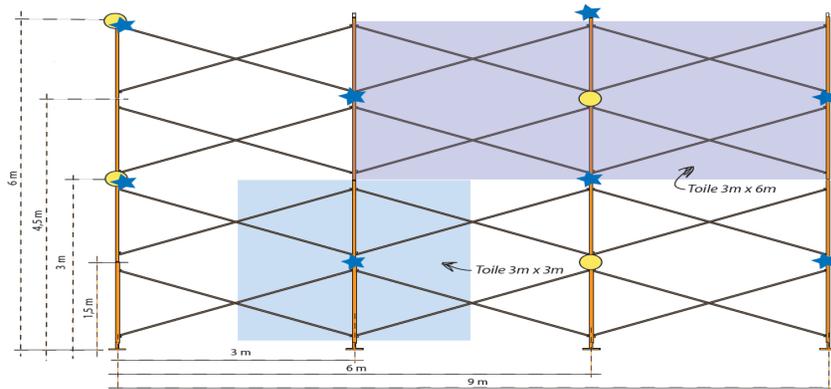


Figure 1 - Position des points d'ancrage avec toile de :

- 3 m x 3 m 
- 3 m x 6 m 

Tableau 2 - Types d'ancrages nécessaires pour retenir un échafaudage recouvert d'un filet¹ selon ses dimensions et la région

Région	Surface 3 m x 6 m	Surface 3 m x 9 m
Gaspésie / Côte-Nord / Nunavik	Tube ²	n.a.
Bas Saint-Laurent	Broche #9 ³	Tube ²
Chaudière / Estrie / Laurentides / Laval / Mauricie / Montérégie / Montréal / Outaouais / Québec / St-Jean / Valleyfield / Yamaska	Broche #9 ³	Tube ²
Abitibi / Lanaudière / Saguenay	Broche #9 ³	Tube ²

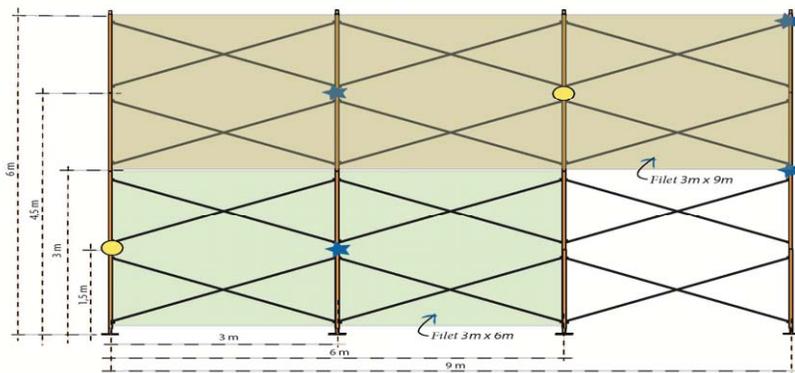


Figure 2 - Position des points d'ancrage avec filet de :

- 3 m X 6 m ★
- 3 m X 9 m ●

NOTES :

1° La toile ou le filet doivent pouvoir résister aux charges et aux rafales de vent auxquelles ils sont soumis.

2° Tube: tube métallique muni d'une cornière soudée et trouée à l'une de ses extrémités. Le tube est relié à la façade à l'aide d'un ancrage mécanique à béton ou un équivalent, et à l'échafaudage par un raccord en métal. La capacité minimale de l'ancrage mécanique doit être de 9,0 kN avec un facteur de sécurité de 2.

3° Broche #9: fil métallique de calibre #9 double bouclé ayant un diamètre de 3,8 mm, utilisé comme tirant, attaché à l'échafaudage à une extrémité et à l'autre extrémité à un ancrage mécanique (tampon expansible, boulon à œil, etc.), conformément aux normes CSA S269.2-M87 et CSA Z797-09. La capacité minimale de l'ancrage doit être de 5,4 kN avec un facteur de sécurité de 2. ».

6. Le présent Règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.